Septembre 2018

- MECANISME DE CAPACITE -

Guide pratique relatif

au processus de demande de certification

Sommaire

Afin de faciliter la certification des capacités, RTE propose ce guide informatif pour accompagner les acteurs dans leurs démarches. Ce document a une visée informative et pédagogique, et ne se substitue pas aux règles du mécanisme de capacité qui sont seules à faire foi. Il traite de :

- la procédure à suivre pour certifier une capacité de production ou d'effacement, RPT ou RPD
- les délais réglementaires
- les données à transmettre pour créer et certifier une EDC selon les méthodes de certification
- le cas particulier d'une certification en entrée ou sortie d'OA

Un guide pratique sur le tunnel de certification et les dérogations au tunnel est également disponible sur le Portail Client de RTE.

1. Les grands principes de la certification 3

1.2. La signature du contrat de certification 3

1.3. Les dates limites de certification 4

2. Création et certification de l'EDC 5

2.1. Le processus de certification 5

2.2. Etape 1 : création de l'EDC et rattachement à un RPC 6

2.3. Etape 2 : certification de l'EDC 7

EDC d'effacement et EDC production selon la méthode basée sur le réalisé 7

EDC production intermittente selon la méthode normative 8

3. Cas des capacités en entrée / sortie d'obligation d'achat 9

3.1. Cas d'entrée sous OA 9

3.2. Sortie d'OA 9

4. Contact 10

Annexe 1 – Caractéristiques techniques d'une EDC 11

Annexe 2 – Certification EDC-RPT, EDC-RPD, EDC multi-GR 12

Annexe 3 – Le tunnel de certification 15

1. Les grands principes de la certification

1.1. Principes généraux

Le mécanisme de capacité vise à assurer la sécurité d'approvisionnement électrique en France lors des périodes de pointe hivernale. Il relève d'une logique assurantielle et repose sur la certification et l'engagement de disponibilité des exploitants (producteurs et consommateurs disposant de capacités d'effacement) en période de pointe dite PP2.

La période PP2 couvre les jours de forte consommation (jours PP1 où les acteurs obligés du mécanisme doivent couvrir leur consommation par l'achat de certificats de capacité) et des situations de risque pour le système non dues aux pointes de consommation. 10 à 25 jours par an peuvent être signalés. Ils sont publiés au plus tard en J-1 sur le portail client, par alerte mail ou automatiquement via une API RTE :

- à 9h30 s'il s'agit également d'un jour PP1,
- ou à 19h.

Les exploitants de capacité de production sont obligés de se certifier, alors que la certification est optionnelle pour les exploitants de capacité d'effacement.

Le niveau de capacité certifié (NCC) reflète l'engagement pris par l'exploitant de la capacité à contribuer à la réduction du risque de défaillance pendant l'année de livraison. Après l'année de livraison, RTE calcule un règlement financier pour les écarts entre le niveau de capacité certifié et le niveau de capacité effectif (NCE). RTE répercute le coût de l'écart au Responsable de Périmètre de Certification[1] (RPC) auquel est rattachée l'Entité de Certification (EDC).

1.2. La signature du contrat de certification

L'exploitant de la capacité peut effectuer lui-même la demande de certification ou mandater une entreprise (notamment les opérateurs d'effacement pour les capacités d'effacement) qui devient alors

[1] Le RPC est une personne morale responsable financièrement des écarts au global sur son périmètre.

titulaire de l'EDC. Les capacités sont certifiées via un contrat entre le titulaire de l'EDC et RTE (complété d'un contrat entre le titulaire de l'EDC et le gestionnaire de réseau de distribution le cas échéant).
Lors de la certification, le titulaire d'une EDC doit rattacher l'EDC au périmètre d'un RPC en devenant lui-même RPC ou en désignant un tiers. La poursuite de la certification est conditionnée à la validation du rattachement EDC – RPC.

Un contrat de certification est signé pour chaque EDC, avec des règles d'agrégation basées sur la puissance[2] des sites constituant l'EDC :
< 1 MW : la capacité doit être agrégée pour former une EDC
> 100 MW : la capacité constitue à elle seule une EDC (pas d'agrégation possible)

1.3. Les dates limites de certification

Capacité de production
La demande de certification d'une capacité de production doit être effectuée à partir du 1er janvier AL-4, et jusqu'aux dates limites ci-dessous.

Capacité de production…	Date limite de certification
… existante en service *Capacité ayant déjà été certifiée pour une AL précédente et faisant l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un Contrat de Décompte en vigueur pendant l'AL*	31 octobre AL-4
… existante en projet[3] *Capacité ayant déjà été certifiée pour une AL précédente et dont la proposition de raccordement est confirmée par le versement de l'acompte de la PTF*	31 octobre AL-1
… nouvelle en service *Capacité jamais certifiée et faisant l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un Contrat de Décompte en vigueur pendant l'AL*	31 octobre AL-1 ou 2 mois après la mise en service
… nouvelle en projet[3] *Capacité jamais certifiée pour une AL précédente et dont la proposition de raccordement est confirmée par le versement de l'acompte de la PTF*	31 octobre AL-1

[2] Puissance disponible pour les capacités d'effacement ou Puissance installée pour les capacités de production.
[3] Les règles du mécanisme de capacité permettent une certification « en projet » : il s'agit de signer un contrat de certification pour une EDC dont tous les sites ne sont pas identifiés à la date de certification. Ceci permet le rajout de sites au sein de l'EDC en cours d'année de livraison.

Capacité d'effacement

Une capacité d'effacement peut être certifiée du 1er janvier AL-4 au 31 octobre AL-1. Conformément aux règles en vigueur, l'ensemble des sites doit avoir été identifié et déclaré avant le 31 octobre AL-1. Il n'est pas possible d'ajouter de nouveaux sites après cette date.

Deux exceptions s'appliquent à cette règle dans des cas très précis :

- Un transfert de sites déjà certifiés entre EDC : des sites déjà déclarés peuvent être transférés d'une EDC d'effacement à une autre en cours d'AL,
- Un ajout de sites à une EDC en projet : le statut d'EDC en projet doit être déclaré au moment de la demande de certification et est conditionné au dépôt d'une garantie bancaire.

2. Création et certification de l'EDC

2.1. Le processus de certification

Le titulaire de l'EDC effectue la demande de certification auprès du gestionnaire de réseau concerné, conformément aux étapes décrites ci-dessous. La demande de certification des capacités RPT s'effectue via l'Espace Personnalisé Client de RTE.

Cas d'une capacité raccordé au RPD

Le titulaire de l'EDC effectue une demande de certification des capacités raccordées au réseau de distribution auprès du gestionnaire de réseau concerné. Après analyse et instruction de la demande, le demandeur signe un contrat dit « GRD-Exploitant » avec le GRD puis le dossier est transmis à RTE pour signature du contrat de certification.

Les GRD ont créé un outil pour aiguiller les demandes de certification de capacités raccordées à plusieurs GRD et les exploitants ne sachant pas à quel GRD s'adresser. Cet outil est accessible via l'url http://aiguilleurcapacite.adeef.fr/.

Si la demande de certification concerne une EDC « multi-GR », à savoir une EDC raccordée à plusieurs GRD distincts, l'exploitant / le mandataire doit demander un numéro de requête à RTE puis effectuer sa demande via l'aiguilleur.

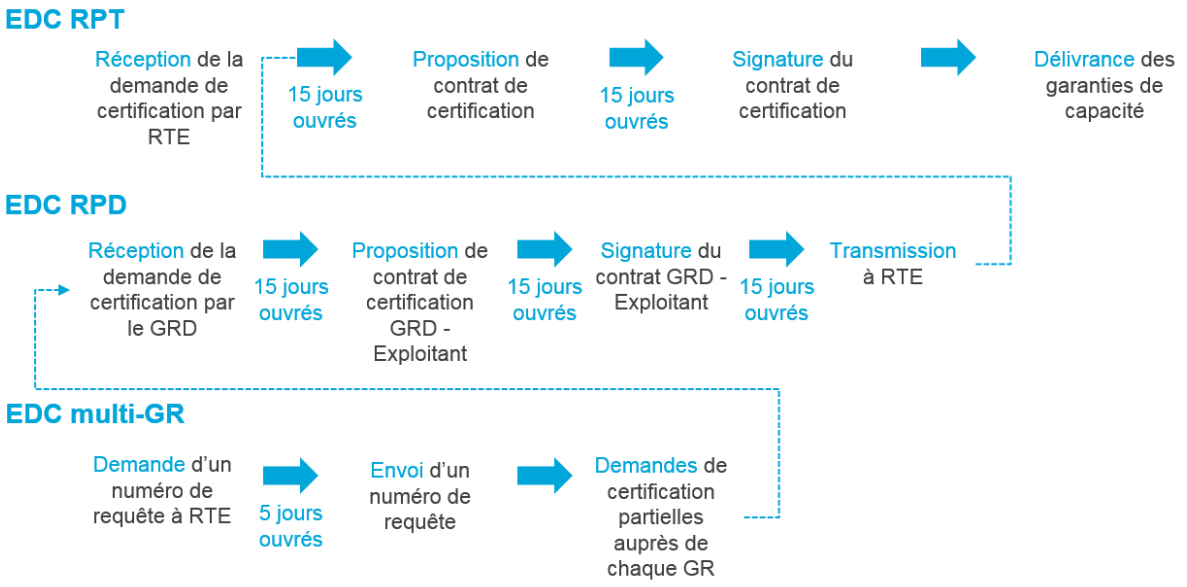

2.2. Etape 1 : création de l'EDC et rattachement à un RPC

Une EDC est constituée soit de capacités de production, soit de capacités d'effacement. Lors de la demande de certification, le titulaire de l'EDC identifie les éléments qui la composent[4] et déclare au gestionnaire de réseau concerné les éléments administratifs suivants :

- engagement de signature d'un contrat de certification
- année de livraison concernée
- identité du RPC et accord de rattachement (annexe 9 des règles)
- constitution des sites de l'EDC « unique » (un site) ou multiple (plusieurs sites)
- filière de l'EDC
- régime de certification (dérogatoire ou générique) et le dossier technique pour les régimes dérogatoire,
- méthode de certification (basé sur le réalisé ou normative)
- caractéristique « en projet » ou « en service »
- références des sites de l'EDC[5]

[4] Voir Annexe 1- Caractéristiques d'une EDC

[5] Pour les Sites raccordés au RPD, la référence du Site est le numéro de Point De Livraison pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, le numéro de Point de Relève et Mesure ou de Point De Livraison pour les Sites de Soutirage ou d'Injection au-dessus de 36 kVA et le numéro de contrat CARD lorsque le Site dispose d'un contrat conclu directement avec le GRD. Pour les Sites raccordés au RPT, la référence est le numéro de contrat CART, le

- le cas échéant : mandat de l'exploitant, numéro de requête pour les EDC multi-GR[6]
- pour les capacités en service, le CAR ou la preuve d'un contrat validé
- pour les capacités en projet : la date prévisionnelle de mise en service et l'attestation de la sécurisation financière du projet
- pour les capacités de production en projet, une attestation du raccordement en cours (attestation de paiement, convention de raccordement ou preuve de contrat validé)

2.3. Etape 2 : certification de l'EDC

EDC d'effacement et EDC production selon la méthode basée sur le réalisé

Les capacités de production non-intermittentes et les capacités d'effacement doivent se certifier selon la méthode basée sur le réalisé, dans le respect du tunnel de certification[7].

Le niveau de capacité est calculé selon la puissance disponible prévisionnelle sur la période PP2 et les contraintes de stock journalière et hebdomadaire déclarées par le titulaire de l'EDC. Pour la certification d'une EDC selon la méthode basée sur le réalisé, l'exploitant / la mandataire, déclare au gestionnaire de réseau concerné :

- la puissance disponible prévisionnelle de l'EDC sur la période PP2
- l'énergie maximale journalière (nombre d'heures non consécutives sur une journée)
- l'énergie maximale hebdomadaire (nombre jours non consécutifs sur une semaine)
- la valeur de référence (pour les EDC effacement)[8]
- le caractère thermosensible ou non de l'EDC (pour les EDC effacement)
- le type de liaisons d'entités pour la collecte et le contrôle de l'EDC (EDC/multiEDA / multiEDE…)
- les modalités de collecte[9] et de contrôle telles que définies dans le contrat de certification

numéro de contrat de service de décomptes ou le numéro de SIRET pour les titulaires de Contrat d'Accès au Réseau des Clients achetant leur électricité aux tarifs réglementés. Lorsque la référence utilisée par les GR n'est pas connue de l'exploitant, les GR mettent à disposition de l'exploitant, qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée.

[6] EDC contenant des sites raccordés à différents gestionnaires de réseau

[7] Les paramètres des tunnels de certification sont définis par filière (voir annexe 3). En cas de demande de certification hors du tunnel de certification, l'exploitant / le mandataire doit effectuer une demande de dérogation. RTE a publié un guide pratique sur le processus de dérogation.

[8] RTE a annoncé lors de la concertation sur les prochaines règles du mécanisme de capacité que les demandes de dérogation au tunnel portant sur la valeur de référence des capacités d'effacement seraient systématiquement accordées à partir d'AL2019.

[9] Les modalités de collecte dépendent de la liaison déclarée dans le contrat de certification de l'EDC

EDC production intermittente selon la méthode normative

Les capacités intermittentes soumises au régime dérogatoire[10] peuvent se faire certifier selon la méthode basée sur le réalisé ou la méthode normative. La méthode normative neutralise l'incertitude météorologique : les indisponibilités dues à l'absence de la ressource primaire ne sont pas comptabilisées.

Le calcul du niveau de capacité par l'approche normative est basé sur l'historique de production des sites : 5 ans pour les filières éoliennes et solaires, 10 ans pour les filières hydrauliques.

Le Niveau de Capacité Certifié est ainsi calculé sur les données récoltées par les gestionnaires de réseau *via* les installations de comptage des sites concernés, sur les années précédant la date de demande de certification de l'EDC. En cas d'absence d'historique, de données manquantes sur un trop grand nombre de pas horaires ou de données ne correspondant plus aux performances du site pour l'AL à venir, le GR auquel est raccordé le site constitue un jeu de chroniques équivalentes pour le site (§ 7.3.2.1.4).

Un coefficient d'abattement défini par filière permet de prendre en compte le caractère intermittent de la filière. Dans le cadre des prochaines règles du mécanisme de capacité, RTE proposera au ministre et à la CRE une actualisation des valeurs de ces coefficients. Dans l'attente de l'approbation des nouvelles règles, les acteurs sont invités à se certifier avec les coefficients ci-dessous.

	AL 2019
Eolien onshore	0,7
Solaire	0,25
Fil de l'eau	0,85
Autres Filière	1

[10] Capacités des filières fil de l'eau, solaire, éolien onshore, éolien offshore, et qui, en outre, n'appartiennent pas à une EDA (§7.2.2.1 des règles)

3. Cas des capacités en entrée / sortie d'obligation d'achat

Les capacités sous obligation d'achat sont certifiées par l'acheteur obligé. En cas d'entrée / sortie en obligation d'achat dans le courant de l'année de livraison,

- une clé de répartition est appliquée pour partager les certificats et la responsabilité associée sur l'année de livraison (NCC et NCE),
- l'acheteur obligé ET l'exploitant doivent faire une demande de certification pour l'AL concernée,
- les 2 EDC auxquelles le site appartient doivent être certifiées selon la même méthode de certification,
- les acteurs doivent s'assurer de la cohérence des 2 demandes de certification au regard des performances du site.

3.1. Cas d'entrée sous OA

Avant la date de prise d'effet du contrat d'OA, l'exploitant/ le mandataire certifie l'EDC. Après la date de prise d'effet du contrat d'OA, l'acheteur obligé certifie l'EDC.

Nouveau site de production en service avec un contrat d'OA signé avant ou pendant l'AL

L'acheteur obligé effectue une demande de certification avant la plus tardive des dates suivantes : 2 mois après la date de mise en service, 2 mois avant le début de l'AL concernée ou 2 mois après la date de signature du contrat d'OA.

Site de production existant en service avec un contrat d'OA signé avant ou pendant l'AL

- l'acheteur obligé / l'organisme agréé doit effectuer une demande de certification au plus tard : 2 mois avant le début de l'AL-3 ou 2 mois après la date de signature du contrat d'OA

3.2. Sortie d'OA

Avant la date de fin du contrat d'OA, l'acheteur obligé certifie l'EDC. Après la date de fin du contrat d'OA, l'exploitant / le mandataire certifie l'EDC.

Nouveau site de production en service sortant d'OA

- La capacité doit faire l'objet d'une demande de certification au plus tard : 2 mois après la date de mise en service, 2 mois avant le début de l'AL, 2 mois après la date de fin de prise d'effet du contrat

Site de production <u>existant</u> en service

- La capacité doit faire l'objet d'une demande de certification 2 mois avant le début de l'AL ou 2 mois après la date de fin de prise d'effet du contrat d'OA

4. Contact

Votre interlocuteur commercial RTE habituel est à votre écoute pour toute information complémentaire sur le mécanisme de capacité. Pour tout aspect technique lié à la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme, vous pouvez contacter RTE par email : rte-mecanismecapacite@rte-france.com

Annexe 1 – Caractéristiques techniques d'une EDC

Conformément au § 7.1.7.3 des règles du mécanisme de capacité, une EDC est caractérisée par :

- une ou plusieurs Années de Livraison,
- son type technique (Effacement, Production),
- sa Filière,
- son Titulaire,
- le ou les réseaux auxquels la Capacité ou les Capacités sont raccordées,
- son Responsable de Périmètre de Certification,
- les Sites qui la constituent,
- la méthode de certification de l'EDC (générique ou normative),
- ses paramètres de certification,
- ses paramètres informatifs,
- son Niveau de Capacité Certifié,
- les modalités de collecte appliquées,
- les modalités de contrôle appliquées,
- les modalités d'activation,
- la référence, attribuée par le GRT.

Annexe 2 – Certification EDC-RPT, EDC-RPD, EDC multi-GR

Processus de demande de certification

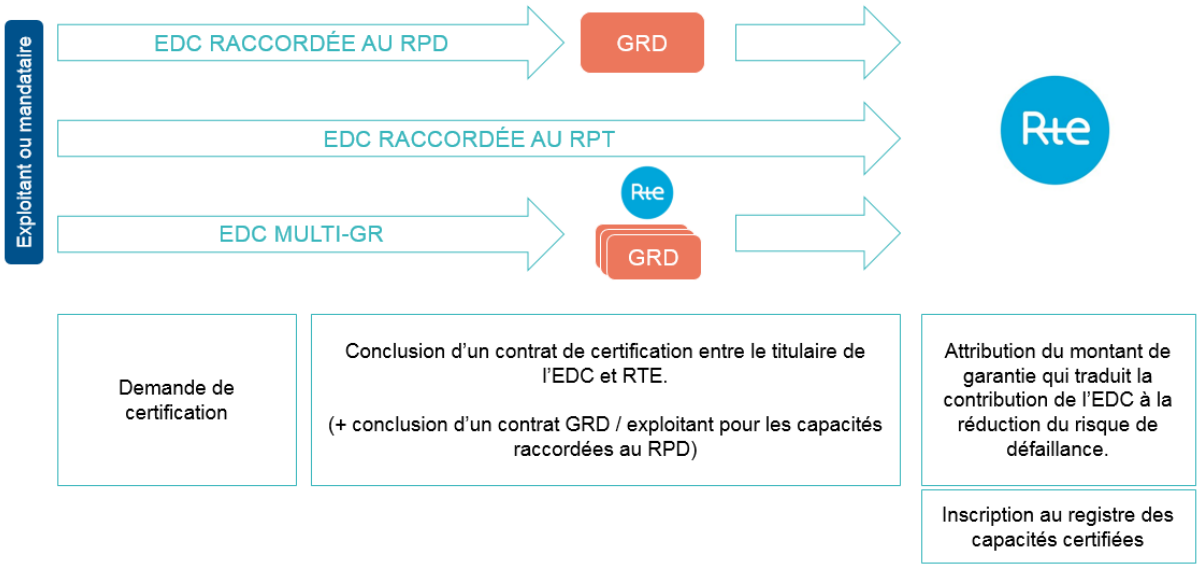

Certification d'une EDC-RPT

1 - Création de l'EDC

Formulaire et fichier REFEDC

2 - Certification de l'EDC

Paramètres de l'EDC (formulaire et fichier CERTIF) et dossier administratif (fichier zip)

Certification d'une EDC-RPD

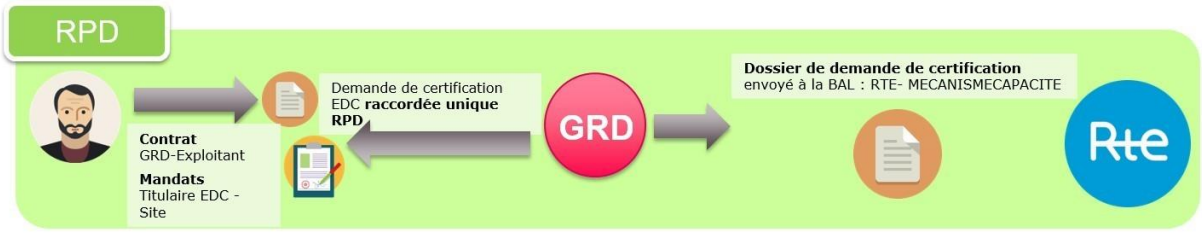

Aiguilleur - Certification de Capacité
Lien : http://aiguilleurcapacite.adeef.fr/

- Formulaire de demande de certification téléchargeable
- Dépôt dans un espace sécurisé accessible via une identification par mot de passe en créant un compte.

Certification d'une EDC multi-GR

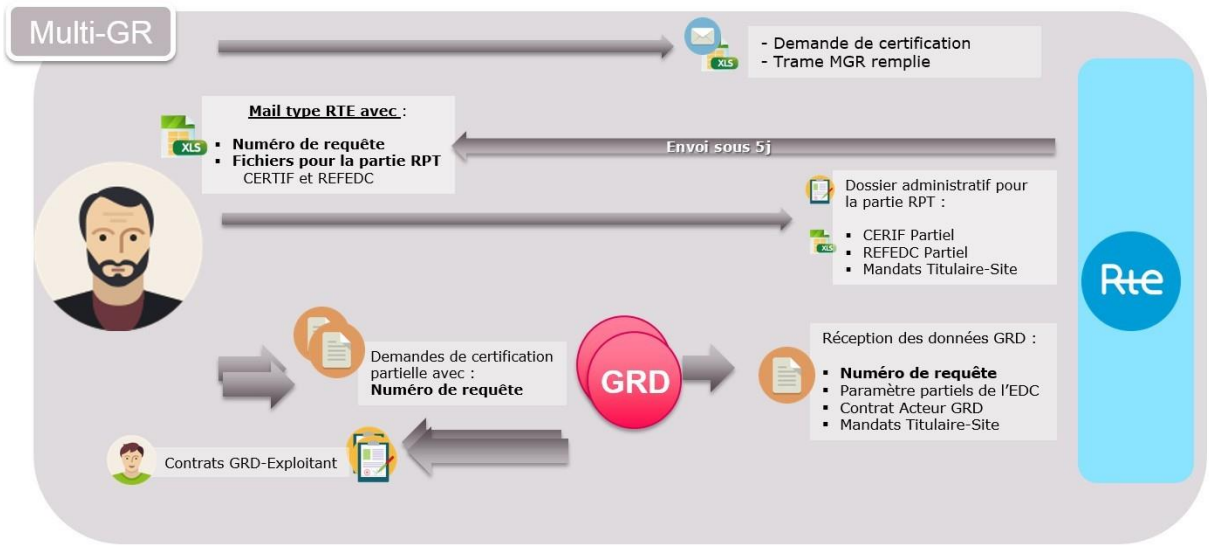

Annexe 3 – Le tunnel de certification

Le tunnel de certification s'applique aux capacités certifiées selon la méthode basée sur le réalisé.

Capacité de production	Capacité d'effacement
Une capacité de production doit se certifier dans le tunnel de certification tel que sa valeur de référence soit comprise entre les bornes basse et bornes haute du tunnel de sa filière. **Borne basse :** $P_{installée}$ x ($TauxRéférence_{filière}$ - $MargeAcceptabilité_{filière}$) **Borne haute :** $P_{installée}$ x ($TauxRéférence_{filière}$ + $MargeAcceptabilité_{filière}$)	**Une capacité d'effacement** doit se certifier en dessous de la borne haute du tunnel des contraintes de stock de l'effacement. Contrainte stock journalière K_j x contraintes stock hebdomadaire $k_h \leq 0.7$

Valeurs de référence et marge d'acceptabilité par filière pour les EDC de production

Filière	Taux Référence	Marge Acceptabilité
Autre	75%	15%
Autre renouvelable	75%	15%
Biomasse	80%	10%
Déchets industriels	80%	10%
Eclusé	50%	25%
Eolien onshore	20%	7%
Eolien offshore	25%	7%
Fil de l'eau	50%	25%
Gaz Houille/Charbon	88%	10%
Gaz issu du charbon	88%	10%
Géothermie	75%	15%
Lac	77%	10%
Lignite	88%	10%
Marine	75%	15%
Nucléaire	90%	7%
Pétrole de schiste	85%	8%
Pétrole, Fioul	85%	8%
Pompage hydraulique	80%	7%
Solaire	5%	5%
Tourbe	88%	10%